

# **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET DURABLE**

RÉGIMES DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Adoptée le 16 février 2004

Révisée en mars 2023 par chacun des comités de retraite

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>A3.01</b>	Contexte -----	3
<b>A3.02</b>	Objectifs et fondements -----	3
<b>A3.03</b>	Approche d'investissement responsable -----	3
<b>A3.03.1</b>	Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement ---	4
<b>A3.03.2</b>	Gestion des droits de vote -----	4
<b>A3.03.3</b>	Engagement actionnarial -----	5
<b>A3.03.4</b>	Empreinte ou intensité carbone -----	5
<b>A3.03.5</b>	La communication, la divulgation et la transparence -----	6
<b>A3.03.5.1</b>	Divulgation aux instances -----	6
<b>A3.03.5.2</b>	Divulgation aux participants -----	6
<b>A3.03.5.3</b>	Divulgation financière -----	6
<b>A3.04</b>	Autres aspects considérés -----	6
<b>A3.04.1</b>	Exclusions, filtres et désinvestissement -----	6
<b>A3.04.2</b>	Placements verts et placements de transition -----	7
<b>A3.04.3</b>	Vigie en matière d'investissement responsable et durable -----	7
<b>A3.05</b>	Adoption et révision -----	7

### **A3.01 Contexte**

Le principal objectif des régimes de retraite est de procurer un revenu de retraite viager aux participants, en conformité avec les dispositions des régimes et des politiques de financement. L'une des principales missions des comités de retraite consiste à faire fructifier les actifs des caisses de retraite afin de permettre l'atteinte de cet objectif.

Dans le cadre d'une gestion intégrée des risques, les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) doivent être considérés. Ces facteurs ayant une incidence importante sur le profil risque-rendement des investissements, leur prise en compte est essentielle et fait partie des responsabilités fiduciaires liées aux placements. Comme les actifs sont regroupés dans une fiducie globale (le Fonds commun de placement ou FCP), les orientations en matière d'investissement responsable et durable sont conjointement établies et adoptées par les quatre comités de retraite.

La totalité des actifs du FCP est gérée par l'entremise de gestionnaires externes ayant chacun un mandat spécialisé. Les comités de retraite ont délégué au Bureau de la retraite (BR) la responsabilité de sélectionner ces gestionnaires et d'en faire le suivi.

### **A3.02 Objectifs et fondements**

La présente politique vise à définir l'approche retenue par les comités de retraite permettant de considérer et d'intégrer les facteurs ESG à la gestion des investissements du FCP.

À titre d'investisseurs à long terme, les comités de retraite s'attendent à ce que les organisations bien gérées et ayant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance procureront une valeur ajoutée. Ainsi, les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet non seulement de mieux gérer les risques liés aux placements, mais également d'identifier des opportunités d'investissement et d'améliorer le profil rendement-risque du FCP.

### **A3.03 Approche d'investissement responsable**

L'approche d'investissement responsable s'articule autour des stratégies suivantes :

1. la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement;
2. la gestion des droits de vote;
3. l'engagement actionnarial;
4. la mesure et la réduction de l'empreinte carbone;
5. la communication, la divulgation et la transparence.

### **A3.03.1    Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement**

Le BR priorise les gestionnaires externes qui intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement et leurs analyses conduisant à une décision de placement. Les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet une analyse plus complète des risques et des opportunités d'investissements.

Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement au BR de leur processus d'investissement et des améliorations apportées. Les enjeux particuliers reliés à la prise en compte des facteurs ESG doivent être rapportés au BR.

Lors des visites diligentes, des suivis périodiques ou de l'embauche d'un nouveau gestionnaire, le BR doit examiner les procédures présentées par un gestionnaire en termes de prise en compte des facteurs ESG.

Lors du processus de sélection d'un nouveau gestionnaire, une pondération significative du pointage des finalistes doit être dédiée à la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement.

Périodiquement, le BR doit évaluer la qualité de l'intégration des facteurs ESG des gestionnaires en fonction d'une comparaison avec d'autres gestionnaires ayant des mandats de gestion similaires.

### **A3.03.2    Gestion des droits de vote**

Les droits de vote associés aux actions détenues directement (en fonds ségrégués) sont exercés conformément à une politique de droits de vote qui intègre des orientations spécifiques quant à la gouvernance et à la responsabilité sociale et environnementale.

Cette politique de droits de vote doit être révisée régulièrement et au moins aux 4 ans par le BR. La gestion des droits de vote est déléguée à une firme externe.

La firme externe responsable du droit de vote doit rendre compte périodiquement de ses activités en lien avec son mandat et elle doit rendre disponible toute l'information jugée pertinente par le BR.

Les droits de vote associés à des actions détenues dans un fonds commun sont exercés par le gestionnaire externe. Ce dernier doit soumettre sa politique d'exercice de droit de vote et le BR pourrait alors lui suggérer des modifications afin de mieux harmoniser sa politique avec celle applicable aux actions détenues directement.

### **A3.03.3 Engagement actionnarial**

Les comités de retraite croient que les entreprises ont un rôle important à jouer en matière d'investissement responsable, notamment quant à la transition énergétique qui s'est amorcée. Ils tentent donc d'influencer activement les entreprises détenues en portefeuille afin d'améliorer leurs pratiques ESG. À cet égard, des initiatives collaboratives avec d'autres investisseurs sont privilégiées. Elles s'articulent à travers des regroupements d'investisseurs auxquels le BR ou les comités de retraite sont membres et pour lesquels l'actionnariat du FCP est direct.

De l'information sur la portée des actions entreprises et les objectifs poursuivis doit être rendue disponible par tout groupe auquel les régimes de retraite de l'Université Laval adhèrent.

### **A3.03.4 Empreinte ou intensité carbone**

Depuis plusieurs années, le sentiment d'urgence concernant la lutte au réchauffement climatique s'est fortement accentué. La transition énergétique amorcée aura des impacts importants sur les entreprises. Cette situation entraîne une multitude de risques et d'opportunités et aura donc des impacts financiers importants sur les actifs des régimes de retraite.

Les comités considèrent que l'empreinte ou l'intensité carbone des placements constitue une mesure de leur exposition aux risques associés aux changements climatiques et à la transition énergétique.

L'empreinte ou l'intensité carbone de la fiducie est mesurée annuellement et des objectifs de réduction à moyen et long terme peuvent être établis et suivis.

La mesure de l'intensité carbone pondérée (WACI) est privilégiée.

Les objectifs<sup>1</sup> quant à la réduction de l'empreinte carbone du portefeuille d'actions sont les suivants :

1. Réduire l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP d'au moins 50 % d'ici 2030, en fonction de la mesure de l'indice au 31 décembre 2018.
2. De maintenir, à compter de 2023, l'intensité carbone pondérée des portefeuilles d'actions du FCP en-dessous de 70 % de l'indice de référence pondéré.
3. De viser à réduire, d'ici 2030, l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP à partir de la mesure de l'indice au 31 décembre 2022.

---

<sup>1</sup> Tous les objectifs et suivis sont déterminés en fonction de moyennes mobiles sur 4 ans.

Ultérieurement, en fonction des données disponibles, l'intensité carbone des autres classes d'actif sera évaluée et un objectif de réduction sera établi.

### **A3.03.5 La communication, la divulgation et la transparence**

#### **A3.05.5.1 Divulgation aux instances**

Les comités de retraite doivent recevoir annuellement un rapport d'activités quant à l'application de la présente politique.

#### **A3.03.5.2 Divulgation aux participants**

Les participants des régimes de retraite doivent avoir accès à la présente politique de même qu'à des informations annuelles sur son application. Le rapport annuel et l'assemblée annuelle d'un régime devraient aborder ces aspects.

#### **A3.03.5.3 Divulgation financière**

Les comités de retraite entendent s'inspirer des pratiques exemplaires de l'industrie afin de favoriser, dans ses rapports ou états financiers une meilleure divulgation relativement à la gestion des changements climatiques, en tant que risque systémique pour les marchés financiers.

Le BR pourrait aussi participer à des initiatives visant à améliorer l'harmonisation de la divulgation des engagements climatiques au niveau des entreprises.

## **A3.04 Autres aspects considérés**

### **A3.04.1 Exclusions, filtres et désinvestissement**

À moins de circonstances exceptionnelles, le BR ne s'ingère pas directement dans la sélection de titres, cette responsabilité étant déléguée aux gestionnaires externes.

Les comités de retraite préfèrent agir en amont et s'assurer que les gestionnaires externes mettent au cœur de leur processus d'investissement les facteurs ESG. Les comités de retraite privilégient par ailleurs s'engager auprès de gestionnaires ou d'entreprises ou exercer leurs droits de vote afin de les motiver à adopter les meilleures pratiques et à participer à la transition énergétique amorcée.

Bien que la présente politique ne prévoie aucun désinvestissement immédiat de secteurs d'activités ni d'entreprises, les objectifs de réduction de l'intensité carbone de

la fiducie impliquent toutefois que les entreprises à moindre efficacité énergétique seront possiblement sous-pondérées ou même retirées du portefeuille.

#### **A3.04.2 Placements verts et placements de transition**

Aucune exigence en termes de détention de placements verts ou de transition énergétique n'est établie par les comités de retraite pour le moment. Cependant, les gestionnaires externes seront invités à faire part au BR de leurs stratégies à ce chapitre et à présenter les détentions du portefeuille en fonction d'une taxonomie qui permet d'évaluer l'empreinte carbone et la participation à la transition énergétique.

#### **A3.04.3 Vigie en matière d'investissement responsable et durable**

Les comités de retraite assureront un suivi de l'évolution des tendances du marché et des changements législatifs qui pourraient survenir à ce sujet.

La législation applicable aux régimes de retraite de l'Université Laval ne prévoit actuellement pas de dispositions spécifiques en matière d'investissement responsable et durable.

Les comités de retraite doivent toutefois établir un règlement intérieur faisant mention des différents risques liés à l'administration des régimes et des mesures prises pour gérer ceux-ci. Les risques en matière d'investissement responsable et durable devraient y être abordés. Les politiques de placement traitent également de la gestion des risques.

Un projet de ligne directrice de l'Association canadienne des organismes de réglementation (l'ACOR), prévoit qu'*« en ce qui a trait aux facteurs ESG plus précisément, les administrateurs doivent veiller à ce que des structures et des processus appropriés soient mis en place pour faciliter la supervision des risques et des opportunités qui y sont associés et qui pourraient avoir une incidence importante sur le régime »*. Les lignes directrices de l'ACOR visent à aider les administrateurs de régimes de retraite à remplir leurs obligations fiduciaires.

#### **A3.05 Adoption et révision**

Les comités de retraite ont chacun adopté la présente version de la Politique d'investissement responsable et durable en décembre 2022. Cette version remplace la version précédente de juin 2019.

Conjointement, les comités de retraite procèdent régulièrement à la révision de cette politique. Un suivi formel doit être effectué au moins tous les quatre ans.

Considérant la transition importante vers une meilleure gouvernance et la durabilité, le BR, le Comité de placement ou le Conseil d'administration peuvent émettre des recommandations afin de modifier cette politique.